

Sous-section 1.—Normes des marchandises

Le 26 novembre 1949, le Parlement a adopté la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact qui constitue le point de départ d'efforts en vue de généraliser l'apposition de la marque nationale sur les marchandises et leur description exacte afin d'empêcher la fraude publicitaire.

En résumé, l'usage de la marque nationale est facultative et l'obligation de se conformer aux normes des marchandises n'atteint que les fabricants qui désirent employer la marque de commerce nationale. En outre, lorsque les fabricants apposent une étiquette descriptive sur leurs marchandises ou récipients, celle-ci doit en donner une description exacte non susceptible de tromper le public. Ainsi, fait intéressant à noter, l'étiquetage des vêtements de fourrure est assujéti à un règlement bien établi maintenant comme règle de pratique loyale dans tous les établissements.

En vertu de la loi de 1946 sur le poinçonnage des métaux précieux (chap. 26), les objets d'or, d'argent ou de platine doivent être apposés d'une marque de qualité qui décrit exactement la qualité du métal. Lorsqu'une telle marque est apposée, une marque de commerce, enregistrée au Canada ou dont demande d'enregistrement a été faite, doit également être apposée. Les objets plaqués d'or, d'argent ou de platine peuvent aussi être marqués moyennant certaines conditions exposées dans la loi. Le personnel d'inspection de la Division des standards est chargé d'examiner la matière publicitaire et de vérifier la qualité des articles offerts en vente et les marques qui y sont apposées.

Sous-section 2.—Poids et mesures

La loi des poids et mesures prescrit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada. Les obligations imposées par la loi comportent la réglementation de tous les instruments de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales, leur vérification périodique et une surveillance destinée à éliminer les ventes d'articles dont le poids ou la mesure sont insuffisants.

Le nombre d'inspections effectuées au cours de l'année financière 1947-1948 est de 705,835, au regard de 717,864 en 1946-1947. Les plus importantes portent sur les articles suivants: instruments de pesage, y compris les balances de tous genres (233,851); instruments de mesure des liquides (66,427); autres instruments de pesage (136,602); autres instruments de mesure (268,955).

Les dépenses totales sont de \$500,262 en 1947-1948, comparativement à \$454,702 en 1946-1947. Les recettes totales sont respectivement de \$476,926 et de \$453,482.

Sous-section 3.—Inspection de l'électricité et du gaz

Les attributions de la Division des standards, subordonnées à la loi de l'inspection de l'électricité et à la loi de l'inspection du gaz, comprennent la vérification des compteurs d'électricité et de gaz en usage au Canada et la vérification et l'étampage de chaque compteur qui sert au facturation, afin d'assurer un calcul exact de la quantité d'électricité et de gaz vendue. Pour les fins de l'application de ces deux lois, le Canada est divisé en trois zones et 20 districts avec un personnel total de 145. Durant l'année terminée le 31 mars 1948, 805,394 compteurs d'électricité et de gaz ont été vérifiés, au regard de 628,148 l'année précédente. Les recettes provenant de l'inspection sont de \$555,222 et les dépenses, de \$402,021.